



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-164

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

Département Autonomie

95-2025-11-10-00001 - Arrêté n° 2025-DD95-09 du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant prolongation, pour une durée d'un mois, de la suspension partielle d'activité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Dr Odette Savage sise 29, rue Taillepiéd 95200 SARCELLES (FINES n° 950013896) gérée par "l'Association pour adultes et jeunes handicapés - comité départemental du Val-d'Oise (APAJH95)", et mise sous administration provisoire de l'établissement (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2025-10-28-00008 - Arrêté 18526_oronnant une battue administrative aux sangliers sur les communes de Saint-Brice-sous-Forêt, Groslay, Montmorency, et Piscop (3 pages)

Page 7

95-2025-10-31-00009 - Arrêté 18530 portant autorisations de procéder tirs de nuit sangliers (2 pages)

Page 10



Portant prolongation, pour une durée d'un mois, de la suspension partielle d'activité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Dr. Odette Savage sise 29, rue Taillepied 95200 SARCELLES (FINESS n° 950013896) gérée par « l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – comité départemental du Val-d'Oise (APAJH95) », et mise sous administration provisoire de l'établissement

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-13 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (ARS IDF) à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°97-2225 du 25 septembre 1997 du préfet de la région Ile-de-France autorisant l'APAJH 95 à créer une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 50 lits et places (40 lits en internat et 10 places en semi-internat) destinée à assurer la prise en charge d'adultes des deux sexes, âgés de plus de 18 ans, lourdement handicapés, dépendants pour tous les actes de la vie quotidienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-289 du Préfet du Val-d'Oise en date du 1er juillet 2025 portant fermeture de la cuisine et de ses annexes de la MAS Dr. Odette Savage ;
- VU** l'arrêté n°2025-199 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France en date du 9 juillet 2025 portant, en urgence, suspension partielle d'activité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Dr. Odette Savage sise 29, rue Taillepied 95200 SARCELLES (FINESS n° 950013896) gérée par « l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – comité départemental du Val-d'Oise (APAJH95) », et mise sous administration provisoire de l'établissement ;
- VU** l'avis favorable du Préfet du département du Val-d'Oise en date du 31 octobre 2025.

CONSIDERANT que la Maison d'accueil spécialisée (MAS) Dr. Odette Savage, sise 29, rue Taillepied 95200 SARCELLES (FINESS n° 950013896) gérée par « l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – comité départemental du Val-d'Oise (APAJH95) » est autorisée à accueillir 50 usagers de plus de 18 ans, lourdement handicapés (polyhandicapés et autistes), dépendant pour tous les actes de la vie quotidienne ;

CONSIDERANT que, à la suite d'une inspection sur place les 30 juin et 1er juillet 2025, l'activité de la structure a été partiellement suspendue (interdiction d'admettre de nouveaux usagers) et une administration provisoire a été ordonnée à compter du 10 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que les principaux dysfonctionnement relevés portaient sur les locaux, le circuit du médicament, l'organisation, la continuité et la qualité des soins, le respect des droits fondamentaux des usagers ainsi que la sécurité et la prise en charge éducative de ces derniers ;

CONSIDERANT que les mesures correctrices amorcées et/ou mises en œuvre par l'administratrice provisoire, en poste depuis le 10 juillet 2025, permettent de constater une réelle amélioration de la situation et des prises en charge ;

CONSIDERANT les mesures suivantes, actuellement déployées au sein de l'établissement :

- Concernant les locaux : que plusieurs devis pour des travaux de rafraîchissement et de remise aux normes ont été renouvelés, remis en concurrence et validés ; que les travaux de la cuisine et le renouvellement des équipements ont été réalisés permettant sa réouverture par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) le 1^{er} octobre 2025 ;
qu'un nouveau prestataire de nettoyage, pour l'entretien des locaux a été mis en place et qu'un rappel des bonnes pratiques d'hygiène a été réalisé auprès des équipes ;
que le mobilier abîmé dans les unités et le réfectoire a été commandé ;
- Concernant le circuit du médicament : que le protocole du circuit du médicament a été révisé en conformité avec la trame de l'Observatoire du Médicament, des Dispositifs médicaux et de l'Innovation Thérapeutique d'Île-de-France (OMEDIT IDF) et que les infirmier.e.s ont été formées, que la convention avec la pharmacie a été révisée, que de nouveaux chariots et armoires à pharmacie ont été mis en place, que les fiches de poste des infirmier.e.s ont été mises à jour en mentionnant la gestion et le suivi de la traçabilité des médicaments périmés, qu'un nouveau réfrigérateur a été livré et installé dans la pharmacie et qu'un rappel sur les règles de broyage des médicaments a été réalisé auprès des équipes ;
- Concernant l'organisation, la continuité et la qualité des soins : qu'un rappel sur l'utilisation du dossier usager informatisé (DUI) a été réalisé, qu'un bilan somatique et clinique complet est programmé au mois de novembre pour tous les résidents, que des référents hygiène/sécurité, douleur, risque infectieux, médicament et bucco-dentaire ont été nommés, et qu'une dotation mensuelle en collation après 21h a été mise en place en cas de demande du résident ;
- Concernant les droits fondamentaux des résidents et de leurs familles : que les prescriptions de contention ont été revues et mentionnent les délais de surveillance, que les visites des familles ne sont plus soumises à demande préalable et qu'un abonnement à Famileo a été souscrit afin de renforcer le lien avec les familles ;
- Concernant la prise en charge éducative des résidents : que les plannings d'activité ont été revus et adaptés aux résidents, que l'ensemble des PPA ont été formalisés, qu'un référent et un co-référent pour chaque résident ont été identifiés, que la prestation de musicothérapie a été arrêtée et qu'un projet d'art thérapie a été validé en remplacement et que des travaux d'aménagement d'un espace dédié exclusivement à l'accueil de jour sont en cours ;

CONSIDERANT que ces mesures, récentes, nécessitent une attention particulière pour qu'elles produisent l'entier bénéfice de leurs effets et qu'elle se pérennisent ;

CONSIDERANT que la mission de l'administratrice provisoire prend fin, conformément à l'arrêté susmentionné la nommant, le 10 novembre 2025 ; que les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ont été informés du recrutement, par l'APAJH 95, d'une nouvelle Directrice de site prenant ses fonctions le 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'au regard de la situation, encore fragile, de la structure, il n'est pas dans l'intérêt du public accueilli de laisser la Direction vacante, ne serait-ce que quelques semaines suite au départ de l'administratrice provisoire actuelle ; qu'il convient dès lors de prolonger les mesures décidées par l'arrêté du Directeur général de l'ARS n°2025-199 du 9 juillet 2025 d'un mois pour assurer, jusqu'au 10 décembre 2025, le déploiement des mesures correctrices ;

CONSIDERANT que cela permettra également, du 1^{er} décembre au 10 décembre 2025, d'assurer une période de transmissions pendant laquelle l'administratrice provisoire et la

nouvelle directrice pourront échanger sur l'établissement, les mesures mises en œuvre, les points d'attention et les mesures qu'il reste à mettre en conformité, le tout en lien avec le gestionnaire ;

CONSIDERANT qu'au terme de ce nouveau délai, l'APAJH95 retrouvera l'entière gestion de son autorisation ; que, à compter du 11 décembre 2025, la suspension partielle d'activité sera levée et la mesure d'administration provisoire l'accompagnant prendra fin ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les mesures prononcées par l'arrêté du Directeur général de l'ARS n°2025-199 du 9 juillet 2025 sont prolongées pour une durée d'un mois à compter du 10 novembre 2025.

La suspension partielle d'activité, consistant en l'arrêt de toute nouvelle admission, et la mise sous administration provisoire de la Maison d'accueil spécialisée « Dr. Odette Savage » située 29, rue Taillepie 95200 SARCELLES (adresse postale) (FINES n° 950013896) sont dès lors prolongées jusqu'au 10 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 : **Madame Claire TASSART LEVY est renouvelée dans ses fonctions d'administratrice provisoire** de la MAS « Dr Odette Savage » à compter du lundi 10 novembre 2025 dans le cadre fixé par le code de l'action sociale et des familles.

Elle accomplira, au nom du Directeur général de l'ARS IDF, et pour le compte de l'APAJH 95, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette suspension et sécuriser la prise en charge des usagers actuels, dans les conditions prévues par l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles Elle accompagnera également la mise en place de la nouvelle direction à compter du 1^{er} décembre 2025.

A cette fin, elle dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement et notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de la MAS ainsi que de gestion des personnels. Les modalités d'intervention, telles que définies dans la lettre de mission jointe à la décision du 9 juillet 2025, sont poursuivies à l'identique.

ARTICLE 3 : Les frais afférents à cette administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et un état de ces frais et de leur paiement sera transmis régulièrement pour information à l'ARS IDF.

L'administration provisoire de l'établissement devra se faire en lien avec l'APAJH95.

ARTICLE 4 : **La mesure de suspension partielle et l'administration provisoire l'accompagnant est levée à partir du 11 décembre 2025.** L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – comité départemental du Val-d'Oise (APAJH95) retrouvera l'entière gestion de son autorisation à compter de cette date.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale du Val-d'Oise de l'ARS IDF est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'APAJH95 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis le 10 novembre 2025

Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Ile-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

ARRÊTÉ n° 2025 – 18 526

ordonnant une battue administrative aux sangliers sur les communes de Saint-Brice-sous-Forêt, Groslay, Montmorency et Piscop

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 relatif à l'interdiction d'emploi et de port de grenaille de plomb dans les zones humides ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-17687 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-061 du 29 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-18054 du 6 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de loupeterie du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18519 du 20 octobre 2025 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la réunion du 16 décembre 2024 avec l'Office National des Forêts (ONF), le président de l'association des lieutenants de loupeterie du département du Val-d'Oise et la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'avis de la FICIF ;

Considérant qu'il a été convenu qu'une battue administrative menée par les lieutenants de loupeterie du Val-d'Oise sera organisée simultanément à une battue aux sangliers menée par l'ONF, sur leurs zones d'intervention respectives, afin d'optimiser la régulation des sangliers ;

Considérant que la présence récurrente des sangliers et son classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts permettent son prélèvement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une battue administrative conduite sous l'autorité de M. Francis Mallard, lieutenant de

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

louveterie de la 2^{ème} circonscription, sera organisée le mercredi 29 octobre 2025 de 9h à 17h, en forêt de Montmorency sur les communes de Saint-Brice-sous-Forêt, Groslay, Montmorency et Piscop.

Article 2 : Pour cette opération M. Francis Mallard sera assisté M. David Alvarez, M. Jérôme Clarysse, M. Christophe de Magnitot, M. Nicolas Iwaszkiw, M. Laurent Mankowski, M. Hervé Monnot, M. Olivier Rispal, M. Ludovic Sullian, lieutenants de louveterie du Val-d'Oise et de M. Jacques Delamotte,

M. Patrice Vanaker, lieutenants de louveterie à titre honoraire, M. Yves Freymann, technicien et directeur de chasse adjoint à l'ONF, ainsi que d'une trentaine de chasseurs de son choix, chacun étant titulaire du permis de chasser.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de louveterie, M. Francis Mallard, qui vérifiera que les chasseurs sont à jour de leur permis de chasser.

Article 3 : Les modalités de cette opération sont sous la responsabilité directe du lieutenant de louveterie, M. Francis Mallard, à savoir :

- le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste fluorescente, ou de couleur vive, orange, est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs) en battue ou à l'affût. De plus, la plupart devront être équipés d'une pibole ou d'une corne ;
- le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, et à faible distance. Pour les marcassins rayés dont la mère aura été prélevée, la grenaille de plomb sera autorisée dans le respect de la réglementation (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 ;
- le tir à proximité des écoles, collèges et lycées est à éviter et dans tous les cas, devra se faire dos aux établissements ;
- le panneau signalant la battue administrative devra être positionné dans un périmètre très large, aux endroits de fréquentation ;
- les miradors portatifs sont autorisés ;
- l'utilisation des chiens est autorisée.

Article 4 : Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent obligatoirement l'une des deux destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
 - soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue.
- Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à coeur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

Article 5 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires dans les 48 heures suivant l'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ;

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et M. Francis Mallard, lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour

information à la mairie de Saint-Brice-sous-Forêt, Groslay, Montmorency, Piscop, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, à l'office national des forêts, à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie.

Cergy, le 28 OCT. 2025

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE

ARRÊTÉ n° 2025 – 18530
portant autorisation de procéder à des tirs de nuit de sangliers

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6 et R. 427-1 à R.427-3 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-18133 du 19 mai 2025 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-061 du 29 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-18054 du 6 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18519 du 20 octobre 2025 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande de la profession agricole signalant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles

Vu le constat de M. Jérôme Clarysse, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription, signalant la forte présence de sangliers sur sa circonscription ;

Vu l'avis de la FICIF ;

Considérant les risques pour la sécurité publique et la nécessité de prévenir des dégâts, en particulier sur les cultures et les semis, occasionnés par la présence de sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jérôme Clarysse, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription et ses suppléants, M. Hervé Monnot et M. Ludovic Sullian, sont autorisés à employer des sources lumineuses et à procéder au prélèvement des sangliers par des tirs de nuit, sur les communes de la 1^{ère} circonscription.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie et ses suppléants pourront se faire assister des personnes de leur choix pour le déroulement de ces opérations.

Le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés aux lieutenants de louveterie.

Le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, dans le respect des conditions de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté est valable pour une durée de 4 mois à compter de la date de sa signature.

Article 4 : Monsieur Jérôme Clarysse ou ses suppléants devront informer les services de police, de gendarmerie et l'office français de la biodiversité, avant chaque intervention.

Article 5 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de chacune des sorties.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes de la 1^{ère} circonscription, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Cergy, le 31 OCT. 2025

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE